





Travaux en zones humides dans le département du Loiret

DDT du Loiret - Service Eau Environnement Forêt

La présente fiche a pour objectif de vous aider à appréhender la thématique « travaux en zones humides » dans le cadre de votre projet à partir des éléments réglementaires et de contexte locaux. Cette fiche se veut être un guide pour votre projet ou plus largement pour votre réflexion.

Qu'est ce qu'une zone humide ?

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement : article L211-1 (...) On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)

Cela recouvre en fait une grande diversité de milieux.

Dans notre département il peut s'agir de prairies humides, tourbières, saulaies, roselières...

On les retrouvera dans différentes situations : abords de mares et de plans d'eau à berges en pentes douces, queues d'étangs, zones inondables en bord de cours d'eau, zones de sources...



Comment savoir si votre terrain comprend une zone humide ?

Une expertise de terrain est absolument nécessaire pour vérifier la présence d'une zone humide au sens du code de l'environnement. Elle passe par l'observation des sols (carottages et analyse pédologique) et/ou de la végétation (repérage d'espèces caractéristiques). Cette observation est cadrée par les arrêtés interministériels du 24 juin 2008 et 1e octobre 2009 qui fixent une méthode de reconnaissance avec un protocole précis.

Pourquoi préserver les zones humides ?

Autrefois synonymes de marécages insalubres et représentant une contrainte pour l'exploitation des sols, les zones humides ont été aménagées, asséchées, drainées. Ainsi, en France, on estime que 70% de leur surface a été détruite depuis le début du XXème siècle.

Ces milieux jouent un rôle fondamental à travers des services rendus à la société.

- Régulation du fonctionnement hydrologique des cours d'eau associés : l'eau s'étale sur ces zones, s'infiltre dans le sol, alimente les nappes, est restituée en période d'étiage...
- Epuration des eaux : filtres naturels, les zones humides interceptent les pollutions diffuses, captent et recyclent les nutriments (nitrates)
- Réservoirs de biodiversité : une faune et une flore particulières s'y développent, ce sont des milieux souvent prisés pour la chasse, car attractifs pour les oiseaux d'eau et le grand gibier.

Les zones humides dans la règlementation.

Elles font désormais l'objet d'une convention internationale : la convention de Ramsar du 1er octobre 1986. Leur protection est inscrite dans la législation française depuis 1992, dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constituent les documents de planification de la politique de l'eau à l'échelle des grands bassins versants français. Ils peuvent être déclinés à l'échelle de sous bassins appellés Shémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

- SDAGE Loire Bretagne: Orientation fondamentale 8 « Préserver les zones humides et la biodiversité »
- SDAGE Seine Normandie : Défi 6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides »

Deux SAGE concernent le département du Loiret : le SAGE Loiret et le SAGE Nappe de Beauce. Sur les territoires couverts par ces SAGE une démarche de cartographie des zones humides est en cours.

Elles sont également prises en compte dans des lois d'orientation et de planification générale, tels que la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 ou la loi sur le développement des territoires ruraux (23 février 2005), qui préconise des mesures de préservation dans les zones humides.

Au niveau départemental, l'une des actions stratégiques de la politique de l'eau exprimée par la MISEN du Loiret est l'opposition systématique à tous travaux entraînant une destruction de zone humide lorsqu'une alternative technique est envisageable. Si aucune alternative technique n'est envisageable, la destruction de zone humide devra être obligatoirement compensée, au plus proche, à surface et fonctionnalité au moins équivalente, sous peine d'opposition au projet. Au vu de l'importance et du rôle de la zone humide (et notamment si celle-ci bénéficie d'un statut de protection particulier), il sera possible de refuser toute destruction, même si des mesures compensatoires sont envisagées.

Les projets de travaux en zones humides devront par ailleurs tenir compte de la présence d'espèces protégées, ainsi que de la désignation éventuelle comme site Natura 2000 (étude d'incidence).

Quelle travaux envisagez vous ?

Toute installation, ouvrage, travaux ou activité sur une zone humide doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Il peut s'agir de la création d'un plan d'eau, d'un apport de remblais de quelque nature qu'il soit, de la réalisation de fossés d'évacuation des eaux...



ASSÈCHEMENT, MISE EN EAU DE ZONE HUMIDE

La rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'Environnement, définit comme suit les actions et les seuils déclenchant une procédure au titre du code de l'Environnement : assèchement, mise en eau, remblais de zones humides ou de marais.

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou

mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)



REMBLAI EN LIT MAJEUR

Par ailleurs, si le terrain est proche d'un cours d'eau et que les travaux s'accompagnent d'un remblai sur la zone humide, la rubrique suivante est concernée :

- 3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.



CRÉATION DE PLAN D'EAU

- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :
- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).

Au-delà de 1000m2 la création d'un plan d'eau est soumise à déclaration.

Attention : pour un plan d'eau de moindre surface implanté en zone humide, le seuil de déclaration peut être atteint avec une valeur inférieure, dès lors qu'il y a également des remblais dont la surface se cumule avec celle du plan d'eau en termes de surface de zone humide détruite.



D'autres rubriques peuvent être concernées, seule la lecture de l'article R214-1 du code de l'environnement peut permettre de conforter l'analyse.

Règle des cumuls : pour un même propriétaire et pour une même masse d'eau, les surfaces concernées se cumulent lorsqu'il y a plusieurs projets ou installations successives.

Quelles sont les démarches réglementaires à respecter pour tous travaux en zones humides ?

Le régime d'autorisation vise les activités et installations susceptibles de nuire gravement à l'eau, à ses usages et aux écosystèmes aquatiques, tandis que le régime de la déclaration vise les opérations moins perturbantes (Art L214-1 CE).

OÙ ENVOYER SON DOSSIER ? COMMENT DEPOSER UNE DECLARATION OU OBTENIR UNE AUTORISATION ?

Déclaration

Voir la constitution du dossier à l'article R.214-32 du code de l'environnement, incluant un document d'incidence adapté.

Envoyer ou déposer le dossier en 3 exemplaires au guichet unique police de l'eau.

Interdiction de débuter les travaux pendant 2 mois.

Délai prolongé si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.

Envoi d'un récépissé indiquant la date à laquelle les travaux peuvent commencer.

Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou opposition.

Durée globale d'instruction : 2 mois, prolongés si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.

Autorisation

Voir la constitution du dossier à l'article R.214-6 du code de l'environnement incluant un document d'incidence.

Obligations du demandeur

Envoyer ou déposer le dossier en 7 exemplaires au guichet unique police de l'eau.

Interdiction de débuter les travaux jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

Refus tacite au bout de 6 mois si l'administration ne lance pas l'enquête publique.

Obligations du service de police de l'eau Enquête administrative
Enquête publique
Avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement, et

temental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques)

Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou refus.

Durée globale d'instruction : 6 à 12 mois.

Si vous avez des questions, renseignez-vous auprès de la :

Direction Départementale des Territoires Service Eau Environnement Forêt Cite administrative Coligny 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS 02.38.52.48.56

mail: ddt-seef@loiret.gouv.fr

(http://www.loiret.gouv.fr/)



